



Arrêt

**n° 181 948 du 8 février 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. CARUSO loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire en 2005.

Le 30 novembre 2015, ils ont introduit une demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 5 janvier 2016.

Le 8 février 2016, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 8 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Les intéressés déclarent être arrivés en Belgique en 2005, au titre de personnes autorisées au séjour pour une période n'excédant pas 90 jours, exemptés de visa. Faisons toutefois remarquer, au regard de son dossier administratif, que Madame a été rapatriée au Brésil en date du 16.04.2012 et est revenue en Belgique à une date ultérieure indéterminée, toujours autorisée au séjour durant maximum 90 jours exemptée d'un visa. Notons qu'ils ne fournissent pas de cachet d'entrée et n'ont pas fait procéder à une déclaration d'arrivée, de sorte qu'il est impossible de déterminer avec exactitude leur date d'entrée sur le territoire.

Les requérants invoquent la durée de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire belge. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des requérants ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

Les intéressés déclarent qu'ils travaillent pour la société Actibel, ce qui leur permet de subvenir à leurs besoins. Ils font part de leur volonté de continuer à travailler et ajoutent qu'ils ne souhaitent nullement devenir une charge pour les pouvoirs publics belges. Cependant, ils ne prétendent pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Aussi, toutes activités qui auraient été prestées, l'auraient été sans les autorisations requises. La volonté de travailler, non concrétisée par la conclusion d'un contrat de travail et la délivrance d'un permis de travail, n'empêche donc pas un retour temporaire vers le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, les intéressés déclarent qu'ils n'ont plus d'attache au Brésil. Toutefois, majeurs et âgés respectivement de 57 et 58 ans, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement, qu'ils ne pourraient se faire héberger par des amis, de la famille ou encore qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Ils n'avancent donc aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

1.3. Le même jour, deux ordres de quitter le territoire sont pris à leur égard.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande d'autorisation de séjour des requérants irrecevable au motif que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Elle relève que la notion de « circonstances exceptionnelles » n'est pas explicitée par la loi et que conformément à la circulaire du 19 février 2003 « l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ».

Elle rappelle la portée de la notion de circonstance exceptionnelle en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans dont elle reprend des extraits.

En l'espèce, elle estime que la partie défenderesse a considéré à tort que la requête était irrecevable au motif qu'aucune circonstance exceptionnelle n'était invoquée. Or, elle rappelle que les requérants ont fait valoir à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour qu'ils étaient sur le territoire depuis 2005 et que depuis cette arrivée « ils ont tout mis en œuvre afin de s'intégrer ».

Elle estime dès lors que « la partie adverse aurait dû considérer les éléments invoqués comme constitutifs de circonstances exceptionnelles et déclarer la demande de mes requérants recevable pour examiner alors son fondement ».

Elle fait valoir que « la partie adverse ne semble avoir pris aucunement en considération l'ensemble des éléments invoqués, éléments pourtant déterminants au stade de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle soutient qu'il est patent que la partie défenderesse n'a aucunement tenu compte de la bonne intégration sur le territoire du Royaume des requérants et de leur activité professionnelle. Elle ajoute que ces éléments peuvent donc être considérés comme circonstances exceptionnelles empêchant les requérants de rentrer dans leur pays d'origine pour y solliciter les autorisations de séjour requises.

Dès lors, elle estime « qu'en prenant la décision qui a fait l'objet du présent recours sans examiner l'ensemble des arguments invoqués et en appréciant en fait erronément les éléments invoqués, la partie adverse a violé les dispositions visées aux moyens ».

Elle rappelle qu'il « est en outre habituellement considéré qu'un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ». A cet égard, elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat dont elle reprend un extrait.

Elle soutient qu'en conséquence « la partie adverse aurait dû prendre en compte la bonne intégration de mes requérants sur le territoire du Royaume, ce qui n'a nullement été réalisé ».

Elle rappelle que les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour le 4 février 2016, qu'elle a été déclarée irrecevable le 8 juillet 2016 et qu'elle a été notifiée en même temps qu'un ordre de quitter le territoire. Elle estime que cette pratique est totalement inacceptable. A cet égard, elle fait valoir que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération le fait que les requérants n'ont jamais été à charge des pouvoirs publics « ayant immédiatement trouvé un employeur prêt à les engager ». Elle soutient que cette société a permis aux requérants de subvenir à leurs besoins et que cet élément aurait dû être pris en considération.

Elle rappelle que les requérants ont précisé qu'ils n'avaient plus aucune attache avec leur pays d'origine et « qu'ils n'avaient plus que des liens avec la Belgique où ils résident depuis maintenant plus de dix ans ».

Elle affirme que « tous ces éléments auraient dû être considérés par la partie adverse comme constitutifs de circonstances exceptionnelles permettant à mes requérants d'introduire leur demande directement à partir du territoire de la Belgique ».

Elle estime que les requérants étaient en droit d'attendre légitimement que la partie défenderesse prenne position quant à leur demande de séjour avant de leur notifier, le cas échéant un ordre de quitter le territoire.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée, faisant notamment valoir que la partie défenderesse « a considéré à tort que la requête était irrecevable au motif qu'aucune circonstance exceptionnelle n'était invoquée » ou « que la partie adverse aurait dû considérer les éléments invoqués comme constitutifs de circonstances exceptionnelles et déclarer la demande de mes requérants recevable pour examiner alors son fondement » ou encore que « tous ces éléments auraient dû être considérés par la partie adverse comme constitutifs de circonstances exceptionnelles permettant à mes requérants d'introduire leur demande directement à partir du territoire de la Belgique ». Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis ; la partie requérante n'opérant pas, pour le surplus, la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.1.3. S'agissant en particulier de l'intégration des requérants, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour des requérants et a suffisamment motivé la décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi dès lors qu'ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour.

Au demeurant, le Conseil souligne que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis précité donne effectivement lieu à un double examen de la part de l'autorité, à savoir la recevabilité de la demande en Belgique eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées,

et ensuite, le cas échéant, les motifs même de l'octroi du droit de séjour, elle rappelle que l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger. La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer, sans être contredite de manière concrète sur ce point, que l'intégration des requérants en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée.

S'agissant de l'arrêt cité par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication plus précise sur ce point, la pertinence de cette jurisprudence *in specie* dès lors que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce.

3.1.4. S'agissant de l'activité professionnelle des requérants et du fait que cette activité leur a permis de subvenir à leurs besoins sans jamais devenir une charge pour les pouvoirs publics, le Conseil constate que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments en relevant que « [...] Les intéressés déclarent qu'ils travaillent pour la société Actibel, ce qui leur permet de subvenir à leurs besoins. Ils font part de leur volonté de continuer à travailler et ajoutent qu'ils ne souhaitent nullement devenir une charge pour les pouvoirs publics belges. Cependant, ils ne prétendent pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Aussi, toutes activités qui auraient été prestées, l'auraient été sans les autorisations requises. La volonté de travailler, non concrétisée par la conclusion d'un contrat de travail et la délivrance d'un permis de travail, n'empêche donc pas un retour temporaire vers le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.[...] ». Le Conseil estime que cette motivation est adéquate et suffisante et rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de la partie défenderesse. Par ailleurs, il constate que la partie requérante ne conteste nullement le constat effectué par la partie défenderesse selon lequel les requérants ne sont pas en possession d'une autorisation de travail et qu'il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

3.1.5. Quant au fait que la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour des requérants qui leur a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire et que « cette pratique est totalement inacceptable », le Conseil relève qu'il s'agit de supputations personnelles qui demeurent sans incidence sur la légalité même de l'acte attaqué.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET